

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement n^o 55.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25054

Gouvernement du Québec

Décret 200-96, 14 février 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences

ATTENDU QUE le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec ont, dans le cadre de l'Entente sur la coopération culturelle signée le 24 novembre 1965 et dans des déclarations ultérieures, exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français notamment comme langue de communication scientifique et technique;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, lors de ses XXXIV^e et XXXVI^e sessions, avait approuvé la création d'une revue de recherche biomédicale;

ATTENDU QUE la revue Médecine-Sciences, publiée depuis mars 1985 avec le soutien de la France et du Québec, est le fruit d'une coopération qui correspond bien aux orientations de promotion de la recherche scientifique et technique ainsi que de la langue française;

ATTENDU QUE cette revue correspond également aux orientations de collaboration francophone définies par les Sommets de chefs d'États ayant en commun l'usage du français;

ATTENDU QUE le protocole d'entente relatif à la revue Médecine-Sciences, conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française le 17 mai 1984 et renouvelé le 22 novembre 1987 et le 21 mai 1991, est échu depuis le 23 novembre 1995 et que, lors de la LIII^e session de la Commission permanente de coopération franco-québécoise, les deux gouvernements sont convenus de maintenir leur appui à cette revue;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente à cet effet;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la revue Médecine-Sciences, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25053

Gouvernement du Québec

Décret 203-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit (P.E. 369)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit plus particulièrement prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'article 3, acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE le ministre en vertu du décret 292-93 du 3 mars 1993 a la gestion des autoroutes 10 et 30 dans la Municipalité de la ville de Brossard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et de l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, selon le plan 622-95-H0-018 (projet 30-5371-9003) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 1.2 «Programme d'aide gouvernementale au transport en commun» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25070